

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Conseil général des Bouches-du-Rhône

Conseil Général - Hôtel de département
52 avenue de Saint Just
13004 Marseille

Références : D-2025-0644
Code AIOT : 0006404039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement Conseil général des Bouches-du-Rhône implanté 4, Quai d'Arenc 13002 Marseille. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle, relative à la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil général des Bouches-du-Rhône
- 4, Quai d'Arenc 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006404039
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site d'Arenc situé au 4 boulevard Euro Méditerranée, Quai d'Arenc dans le second arrondissement de Marseille est un bâtiment appartenant au département du 13 qui accueille des espaces de bureaux, un restaurant entreprise et des locaux techniques.

Contexte de l'inspection :

- Opération Régionale 2025 sur la gestion du risque Légionelles

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'acter la mise à jour de l'état administratif du site d'Arenc.

La TAR n°3 a été arrêtée et condamnée depuis 2 ans.

La puissance totale de l'installation est donc passée de 2 094 kW à 1 396 kW sans modifier le classement ICPE de l'établissement qui demeure un site soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-1b.

Dans les 5 prochaines années, l'exploitant souhaite arrêter les deux TAR encore en activité et les remplacer par le réseau THASSALIA.

En attendant, l'IIC a rappelé à l'exploitant son obligation réglementaire de téléverser, sous 1 mois, les rapports d'analyses légionelles 2024 et 2025 en plus des résultats légionelles déclarés sur GIDAF sous peine de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé à l'IIC les informations suivantes : • Le contact administratif : Mme Diane Rousseau, diane.rousseau@departement13.fr • Les coordonnées XY (Lambert 93) de l'établissement : X 892022 Y 6248984 • Le nombre de TAR en activité : 2 • Le nombre de TAR à l'arrêt : 1 • La puissance de chaque TAR : 698 kW • La puissance totale des TAR en activité : 1 396 kW • Le classement ICPE en 2921 (1a, 1b ou 2) : 2921-1b • Etat technique de la rubrique 2921 : Exploité Aujourd'hui, l'établissement ne possède que 2 TAR en fonctionnement qui sont utilisées pour refroidir le serveur, les salles techniques et les CTA. Les bureaux sont refroidis avec des climatiseurs mobiles. La TAR n°1 fonctionne toute l'année et la TAR n°2 fonctionne seulement pendant la période estivale (de mai à octobre). Le département 13 est propriétaire du bâtiment La TAR n°3 a été arrêté et n'est plus utilisée. Le Cerfa n°15275 de cessation d'activité d'une installation classée ICPE relevant du régime de la déclaration a été complété et envoyé à l'administration par Mme Rousseau l'année dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats :

Les 3 TAR datent de 2002. Elles ne sont donc pas soumises à la règle d'implantation des 8 m de toute ouverture d'un local occupé.

Toutefois, la présence d'une prise d'air située à moins de 8m des TAR oblige l'exploitant à mettre en place des mesures compensatoires pour prévenir du risque légionelles.

En séance, l'exploitant a présenté à l'IIC la procédure en format papier de l'arrêt de la ventilation en cas de présence avérée de légionelles dans le circuit d'eau de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'IIC la procédure d'arrêt d'urgence de la ventilation en cas de présence avérée de légionelles complétée avec le seuil légionelle de 1000 UFC/L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associée ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation,

ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'IIC son AMR révisée le 09/10/2025.

L'IIC a souligné à l'exploitant la présence d'une coquille à la page 14/37 de l'AMR et qui concerne la nature des biocides (ALOBIO 440 et ALOBIO 494).

La description de l'installation et son schéma de principe est bien présent dans l'AMR.

La dernière version de l'AMR dresse une liste exhaustive des points critiques. La majorité des points critiques identifiés dans l'AMR ont été pris en compte par le gestionnaire actuel des TAR (SPIE Facilities).

Toutefois, il demeure certains points critiques favorisant le risque légionelles et qui nécessitent la mise en place de travaux de rénovation :

- **Remplacement et/ou mise en place de nouvelles batteries anti-panache.** Profiter des travaux de remplacement pour démonter, nettoyer et vérifier l'état des par gouttelettes.

En séance, l'exploitant a expliqué à l'IIC que ces travaux de rénovation étaient planifiés dans le budget prévisionnel de 2026 et 2027. Un premier chantier sera réalisé sur la TAR n°1 en 2026 puis un second en 2027.

- **La formation du personnel** et notamment de M. BIRDOUZ, employé de SPIE Facilities.

Cette formation sera réalisée fin 2025 et le certificat de formation de M. BIRDOUZ d'une validité de 5 ans rejoindra celles des autres intervenants qui ont toutes été présentées à l'IIC durant la séance.

- **La présence de 2 bras morts.**

SPIE Facilities a mis en place deux vannes de purges qui sont actionnées de manière hebdomadaire ainsi qu'une procédure de gestion des bras morts.

Les procédures d'arrêt d'urgence de la ventilation en cas de présence de légionelles ainsi que la procédure de purge des 2 bras morts sont affichés au niveau du local technique des TAR.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'IIC la procédure de gestion des bras morts et

corrige la nature des biocides utilisées : ALOBIO 440 (Biocide Non Oxydant) et ALOBIO 494 (Biocide Oxydant)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant est à jour de sa télédéclaration GIDAF concernant les résultats d'analyse légionelles. Toutefois, les bulletins d'analyses légionelles ne sont pas téléversés dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois , l'exploitant téléverse sur GIDAF tous ses bulletins d'analyses légionelles de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella

pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respectée ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : L'exploitant réalise des analyses légionelles tous les mois. Aucun dépassement légionelles supérieur à 100 000 UFC/L n'a été télédéclaré sur GIDAF en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

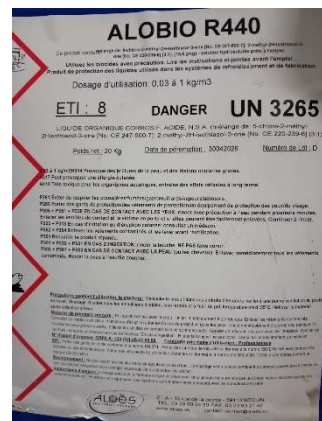
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant réalise des analyses légionelles tous les mois. Aucun dépassement légionelles supérieur à 1000 UFC/L n'a été télédéclaré sur GIDAF en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : Durant la visite terrain, l'IIC s'est rendu dans le local technique où sont stocker les produits chimiques de traitement des TAR. L'IIC a pu constater que : • L'étiquette du produit biocide « ALOBIO 494 » ne comporte pas les instructions d'emploi prévues au e) ainsi que des mesures de précaution sur le transport prévues au i).



- L'étiquette du produit biocide « ALOBIO 440 » ne comporte pas les instructions d'emploi prévues sur le transport au i).



- L'étiquette du produit biocide « ALOBIO 411 ». L'IIC ne peut donc pas conclure que toutes les données nécessaires sont bien mentionnées sur l'étiquette. Par ailleurs, le bidon est périmé depuis le 17/09/2025.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant remplace son bidon ALOBIO 411 périmé par un nouveau avec une date de péremption valide sous peine d'une mise en demeure.

Les non-conformités constatées sur les étiquettes de l'ALOBIO 494 et de l'ALOBIO 440 n'incombent pas à l'exploitant.

L'inspection informera le distributeur de la non-conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours